

**DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES (DCE)**

**TRAVAUX DE REOUVERTURE ET D'ÉQUIPEMENTS  
PASTORAUX**

**RESERVE NATURELLE REGIONALE DU CRET DES ROCHES**

**PONT-DE-ROIDE - VERMONDANS (25)**



## SOMMAIRE

<b>PREAMBULE .....</b>	<b>3</b>
<b>PARTIE 1 : RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC) .....</b>	<b>4</b>
1. DISPOSITIONS GENERALES.....	4
2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION.....	6
3. PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES.....	7
4. EXAMEN DES CANDIDATURES ET DES OFFRES .....	8
5. RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIFS COMPLEMENTAIRES.....	9
6. DOCUMENTS CONSULTABLES.....	9
<b>PARTIE 2 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP).....</b>	<b>10</b>
1. PIECES CONTRACTUELLES .....	10
2. OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	10
3. DELAIS ET DEROULEMENT DE LA MISSION.....	12
4. SECURITE DES CHANTIERS ET PRISE EN COMPTE DES USAGES .....	13
5. MODALITES DE PAIEMENT.....	13
6. RESILIATION DU MARCHE .....	14
<b>PARTIE 3 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCTP).....</b>	<b>15</b>
1. ACCES AU CHANTIER.....	15
2. PERIODES D'INTERVENTION .....	15
3. EXECUTION DES TRAVAUX.....	15
<b>ANNEXES .....</b>	<b>19</b>

## PREAMBULE

La Réserve naturelle régionale (RNR) du Crêt des Roches se situe sur les hauteurs la commune de Pont-de-Roide – Vermondans. Ce site naturel, d'environ 43 ha, remarquable pour les habitats de milieux secs qu'il abrite, est constitué principalement de parcelles communales. Le Conservatoire d'espaces naturels de Franche-Comté (CEN FC) a succédé à la Société d'Histoire Naturelle du Pays de Montbéliard en tant que gestionnaire en janvier 2022

Ce site classé RNR depuis 2009 fait l'objet d'une réglementation visant à protéger les habitats et espèces de faune et flore présents.

<b>Communes &amp; parcelles</b>	Pont de Roide – Vermondans – OA 48 et 55
<b>Surface globale</b>	3,5 ha
<b>Propriétaires</b>	Commune de Pont de Roide – Vermondans
<b>Gestionnaire</b>	Conservatoire d'espaces naturels de Franche-Comté
<b>Exploitants et contrats agricoles</b>	Eleveur caprin
<b>Site CEN FC</b>	25RNRCR : Réserve Naturelle Régionale du Crêt des Roches
<b>Périmètres d'inventaire ou de protection</b>	ZNIEFF de type 1 : 430002267 : le crêt des roches, Site Natura 2000 du Crêt des Roches et RNR du Crêt des Roches
<b>Habitats naturels</b>	Pelouses sèches xérophiles et méso-xérophiles, Ourlet thermophile, Fruticée, Chênaie-charmaie, pinède
<b>Objectifs de la consultation</b>	Abattage de pins sylvestres Réouverture de parcelles enrichies pour restauration d'habitats de pelouses sèches (gyropbroyage et débroussaillage). Equipements pastoraux pour mise en place de pâturage caprin.

# PARTIE 1 : RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

## 1. Dispositions générales

### 1.1. Objet de la consultation

La présente consultation a pour but de définir le contenu et les modalités de réalisation des travaux sur le site de la Réserve naturelle régionale du Crêt des Roches à Pont-de-Roide – Vermondans (Doubs).

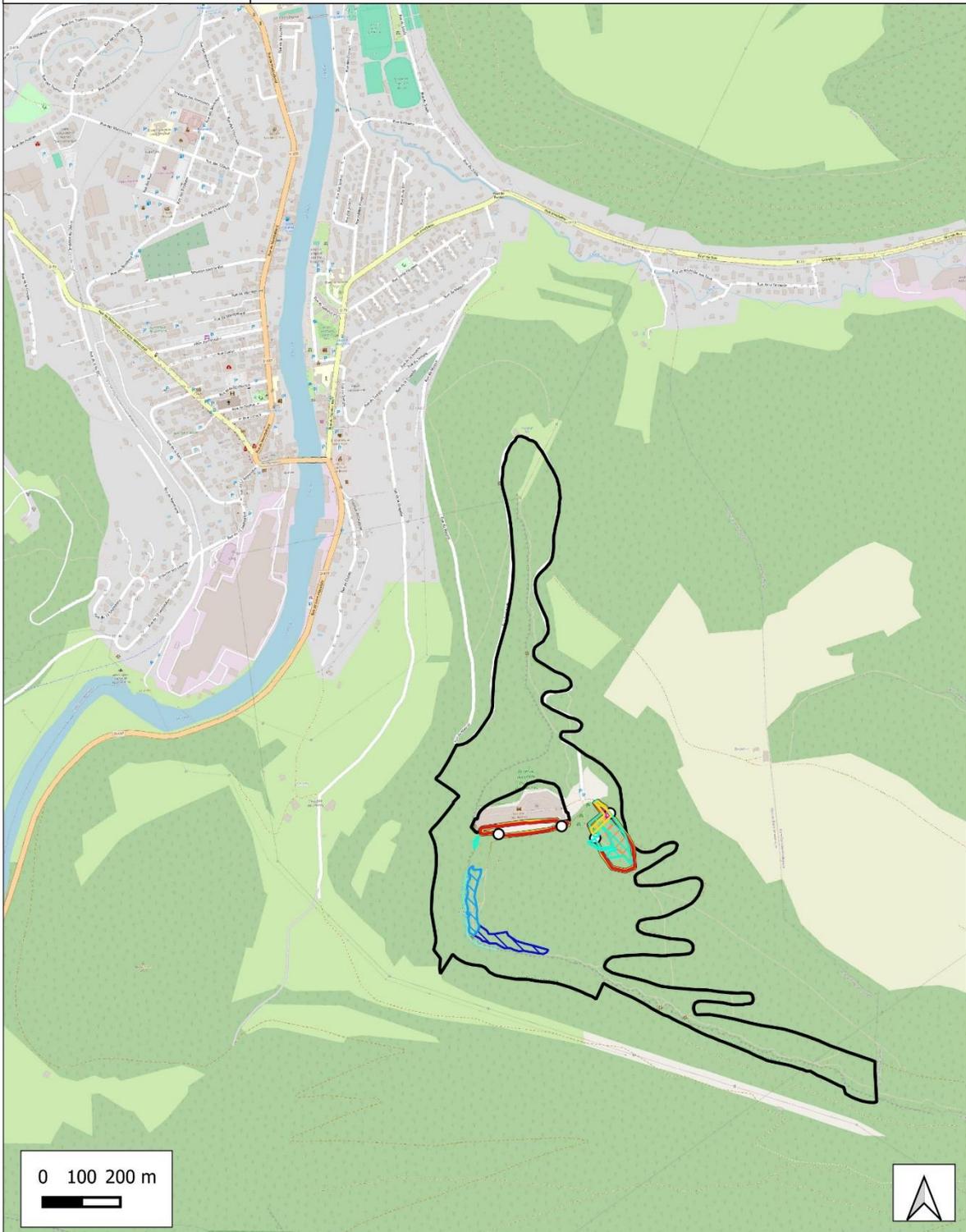
Ils consistent en :

- L'abattage, le débardage et l'évacuation de pins sylvestres
- La réouverture de parcelles enfrichées pour la restauration d'habitats de pelouses sèches.
- L'installation d'équipements pastoraux pour la mise en place d'un pâturage caprin.
- La gestion pastorale par le pâturage caprin.

Le descriptif des prestations se trouve dans le Cahier des clauses administratives particulières en partie 2 et le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) en partie 3.

### 1.2. Localisation du projet

Les travaux seront conduits sur les parcelles OA 48 et 55 situées au dans la RNR du crêt des roches, commune de Pont-de-Roide - Vermondans (25).



Fonds : IGN. Autorisation SINP. Sources : CENFC 2025 - C. Maffli / QGIS

### 1.3.Type de consultation

**La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée ouverte (MAPA).** Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

### 1.4.Contenu du dossier de consultation

Le dossier de consultation des entreprises (DCE) contient les pièces suivantes :

- Le règlement de la consultation (RC)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- La décomposition des prix globale et forfaitaire (DPGF)
- Les plans, cartes et schémas

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation au plus tard 7 jours avant la date limite de réception des offres, notamment suite à la visite obligatoire sur site.

Le dossier modifié est envoyé à l'ensemble des candidats ayant participé à la visite et ceux-ci devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet.

### 1.5.Maitrise d'ouvrage et maitrise d'œuvre

Le maître d'ouvrage est le :

**Conservatoire d'Espaces Naturels de Franche-Comté**  
Maison de l'environnement de Franche-Comté  
4 chemin du Fort de Bregille  
25000 BESANÇON  
[www.cen-franchecomte.org](http://www.cen-franchecomte.org)  
représenté par sa Présidente, Madame Muriel LORIOD-BARDI

Ci-après désigné « le CEN ». Il commande, finance et assure également la maîtrise d'œuvre des travaux.

## 2. Conditions de la consultation

### 2.1.Décomposition de la consultation

#### **Allotissement**

Le marché est composé de cinq lots dont le contenu est détaillé dans la partie 3 :

- Lot n°1 : Abattage, débardage et évacuation de pins sylvestres ;
- Lot n°2 : Débroussaillage de réouverture ;
- Lot n°3 : Arasement de souches de pins sylvestres et d'arbustes de secteurs débroussaillés précédemment ;
- Lot n°4 : Débroussaillage des passages de clôtures ;
- Lot n°5 : Fourniture et installation de clôture électrique permanente ;

Les candidats pourront répondre à un seul, à plusieurs, ou à la totalité des lots constituant la consultation.

## 2.2. Validité des offres

Le marché sera conclu à prix ferme. Les prestataires devront donc adapter leurs tarifs en fonction des évolutions potentielles des prix.

L'offre présentée par le prestataire ne le lie que si l'acceptation de l'offre est notifiée par le CEN.

Le présent marché est financé dans le cadre particulier d'un contrat Natura 2000 non agricole et non forestier, aussi le maître d'ouvrage ne pourra notifier le marché qu'une fois que le contrat sera accepté par l'Administration. Cette notification devrait intervenir fin 2025.

## 3. Présentation des candidatures et des offres

### 3.1. Visite obligatoire sur site

- ✓ Une **visite obligatoire du site**, préalable à l'établissement des offres et au dépôt des candidatures, sera organisée par le CEN le **mardi 2 septembre 2025**. Le rendez-vous est fixé à 10h00 à parking de la batterie des roches à Pont-de-Roide – Vermondans.
- ✓ Les candidats sont priés d'informer au préalable le CEN de leur participation à cette réunion.

### 3.2. Contenu du dossier de candidature

Le rendu des propositions comportera :

- ✓ Un **mémoire technique détaillé**, entièrement conforme au cahier des charges, contenant notamment :
  - les moyens humains, détaillant précisément les moyens matériels, le choix des matériaux (nature, origine, fournisseurs pressentis), explicitant le déroulement technique du chantier et identifiant clairement tous les postes de chantier, le détail de chaque ouvrage.
  - La prise en compte de la réduction de l'impact du chantier sur le site et sur l'environnement sera examinée avec attention ;
  - Un calendrier prévisionnel le plus précis possible, compatible avec les délais d'exécution fixés dans le CCAP.
- ✓ Le **dossier de consultation**, dûment daté et signé.
- ✓ La **déclaration sur l'honneur** de ne pas se trouver en situation d'interdiction de soumissionner à un marché public et de satisfaire aux obligations d'emploi des travailleurs handicapés.
- ✓ Les **références de l'entreprise** dans le domaine.
- ✓ Les éventuelles **sous-traitances** proposées par le prestataire.
- ✓ La **décomposition du prix global et forfaitaire** (Annexe 2) devra être remplie en incluant impérativement le montant TTC
- ✓ Tout document que le candidat jugera utile pour expliciter et compléter son offre.

### 3.3. Date de limite de réception des candidatures et des offres

Les propositions, portant la mention :

« 25RNRRCR – Travaux de réouverture et d'équipements pastoraux Pont-de-Roide – Vermondans  
(25) »

devront parvenir au plus tard pour **le vendredi 26 septembre 2025 à 12h00** :

- De préférence par format électronique aux adresses ci-dessous :

Caroline.maffli@cen-franchecomte.org  
avec copie à eric.chaput@cen-franchecomte.org

- Ou par voie postale :

Madame la Présidente  
Conservatoire d'espaces naturels de Franche-Comté  
Maison de l'environnement  
4, chemin du fort de Bregille  
25000 BESANÇON

*NB : toute entreprise soumissionnant au marché s'assurera de la bonne réception de l'offre, dans le délai imparti. Cela vaut aussi bien par voie postale que par voie électronique.*

## 4. Examen des candidatures et des offres

### 4.1. Critères d'analyse des candidatures

L'examen des candidatures portera sur les éléments suivants :

- La participation à la visite préalable obligatoire sur site ;
- La complétude du dossier de candidature ;
- Le respect de la date limite d'envoi des candidatures et des offres ;
- La capacité technique et professionnelle du candidat, nécessaire à l'exécution du marché. Elle sera évaluée sur la base des moyens et matériels mis en œuvre et des références, en lien avec l'objet du marché.

### 4.2. Critères d'analyse des offres

Le jugement des offres sera effectué au moyen des critères suivants, chaque critère étant pondéré

- Valeur technique (75 %) :
  - Moyens humains mis en œuvre dont capacité à assurer la conduite et la sécurité du chantier (5 %),
  - Caractéristiques techniques des engins, matériels et matériaux mis en œuvre (25 %),
  - Pertinence du mémoire technique : description des itinéraires techniques, de la mise en œuvre du chantier, etc. (30 %),
  - Calendrier prévisionnel : disponibilité, délais, pertinence, etc. (5 %),
  - Prise en compte de l'environnement (5 %)
  - Niveau de compétence et expérience du candidat (5 %)
- Prix (25 %) :

$$\frac{\text{Offre plancher}}{\text{Offre jugée}} \times 25$$

## 5. Renseignements techniques et administratifs complémentaires

La personne habilitée à donner les renseignements est :

Caroline Maffli  
Chargé de mission - CEN Franche-Comté  
07 52 66 21 75  
[caroline.maffli@cen-franchecomte.org](mailto:caroline.maffli@cen-franchecomte.org)

Vous pouvez également joindre :

Eric Chaput  
Responsable du pôle 25/90 - CEN Franche-Comté  
06 29 30 52 19  
[eric.chaput@cen-franchecomte.org](mailto:eric.chaput@cen-franchecomte.org)

## 6. Documents consultables

Le plan de gestion de la Réserve naturelle régionale est consultable sur demande.

Le candidat déclare avoir pris connaissance du règlement de la consultation, du CCAP et du CCTP et en accepte les clauses.

A

Le

*Signature et cachet*

## PARTIE 2 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

### 1. Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
- L'offre technique (mémoire technique) et financière du titulaire.

### 2. Obligations du titulaire

L'entreprise est tenue de s'assurer du parfait achèvement du chantier, sachant que le présent descriptif n'est en rien limitatif et ne peut déroger d'aucune manière aux règles de l'art, et que l'entreprise est, de par sa qualification, apte à palier toutes les erreurs ou omissions.

De ce fait, elle ne pourra prétendre à aucun règlement en plus-value, ni se dérober devant l'obligation de conformité de ses installations.

Par ailleurs, si préalablement à l'exécution et en cours de réalisation, des modifications d'ordre secondaire inhérentes à tout chantier s'avèrent nécessaires, l'entreprise ne saurait, de ce fait, demander une quelconque plus-value.

#### 2.1. Réglementation

L'ensemble des travaux réalisés par l'entreprise sera conforme à la réglementation et aux règles de l'art en vigueur lors de l'exécution des travaux.

L'intervention sera réalisée au sein du site Natura 2000 et de la Réserve naturelle régionale (RNR) du Crêt des Roches.

Ces différents zonages s'accompagnent d'une réglementation concernant la préservation des milieux naturels, des paysages et qui peut concerner les travaux mis en œuvre. Les sites hébergent par ailleurs plusieurs espèces protégées de faune et de flore.

Le règlement de la RNR se trouve en annexe 3.

#### 2.2. Préconisations environnementales

L'entreprise devra tenir compte dans l'organisation des travaux du caractère sensible des milieux sur lesquels elle travaillera.

Les contraintes environnementales imposent des moyens humains et des modes opératoires adaptés que le prestataire ne pourra ignorer, afin d'éviter tout impact significatif sur le site.

Le Conservatoire attire en particulier l'attention du prestataire sur les points suivants :

**Casse caillou interdit, feux interdits.**

### **Caractéristiques techniques des engins utilisés**

Afin de limiter la dégradation des sols par le passage des engins, les travaux devront être conduits par temps secs (sol sec ou gelé).

Afin de limiter les risques de pollution, les huiles mécaniques utilisées devront être biodégradables. Les engins travaillant seront obligatoirement équipés de protections sous les machines afin de prévenir tout risque de pollutions par les hydrocarbures. Des kits de produits absorbants devront être disponibles dans chaque engin de chantier.

En dehors de la période de chantier, les engins ne devront pas être stationnés dans les pelouses sèches. Tout engin présentant des fuites sera systématiquement écarté du chantier par le maître d'œuvre, sans que l'entreprise puisse prétendre à une quelconque indemnité et sans que cela impacte le bon déroulement du chantier.

Les engins devront impérativement être propres en arrivant sur le chantier, ceci afin de ne pas véhiculer de plantes invasives (Renouée du Japon, solidages américains...).

### **Marquage, circulation et dépôt de matériaux**

La localisation précise des zones soumises aux travaux fera l'objet d'une visite préalable assortie d'un piquetage ou marquage si nécessaire. Ce balisage devra être respecté.

Pendant toute la période des travaux, l'entrepreneur surveillera les déplacements des engins et s'attachera à respecter les voies de circulation définies sur le chantier.

Aucun dépôt de matériaux en zone non autorisée ne pourra être réalisé.

D'une manière générale, le prestataire devra identifier toutes les précautions que prendra son équipe pour corriger ou limiter les impacts éventuels du chantier sur le milieu naturel, que cela concerne la gestion des déchets ou d'autres considérations environnementales.

## 2.3. Réseaux et déclaration de travaux

Une déclaration de travaux sera déposée par le maître d'ouvrage.

Les éventuelles modifications de projet induites ultérieurement à l'attribution du marché seront notifiées au prestataire et pourront faire l'objet d'une modification de la prestation.

## 2.4. Contrôle des quantités

Le prestataire est sensé avoir contrôlé toutes les quantités, y compris celles inscrites éventuellement au bordereau de décomposition du prix global et forfaitaire. Toute plus-value postérieure à la passation du marché ne pourra être prise en compte, quel que soit le préjudice subi par le prestataire. Il se devra de consulter le Maître d'œuvre en cas de litige sur les quantités portées au marché.

## 2.5. Dégradations

Le prestataire sera seul responsable des dégradations fortuites ou dues à la malveillance qui pourraient se produire avant la réception des travaux et il sera tenu de les réparer.

Le prestataire devra prendre toutes les dispositions utiles pour qu'aucun dommage ne soit causé aux ouvrages existants de toutes natures (constructions, maçonneries, réseaux végétaux, sols, etc.) rencontrés pendant l'exécution des travaux.

Le prestataire supportera la responsabilité entière des dégâts qu'il pourrait occasionner pendant la durée des travaux et le délai de garantie.

Ainsi la destruction de végétaux ou la détérioration des sols hors de la zone d'emprise du chantier sera à restaurer intégralement aux frais du prestataire.

De même, sur la surface de l'emprise concernée, toutes interventions exagérées sur le milieu naturel feront l'objet d'un constat pouvant entraîner la remise en état des lieux.

### 3. Délais et déroulement de la mission

#### 3.1. Délai d'exécution du marché

Une fois le marché attribué, le candidat retenu devra impérativement attendre l'autorisation du CEN pour commencer l'exécution du marché.

La date prévisionnelle de début des prestations est 3 novembre 2025.

La date prévisionnelle d'achèvement des prestations est décembre 2028.

La date limite de réception des travaux est fixée au **21 décembre 2028 , date ultime non négociable.**

Les dates d'intervention et de repli seront décidées après accord explicite du CEN, tenant compte des contraintes imprévisibles lors de la rédaction du présent cahier des charges.

#### 3.2. Démarrage de la mission

Le prestataire choisi prendra contact avec le CEN dans un délai maximum de 3 semaines à partir de la date de réception de la notification d'engagement de sa mission afin de valider ensemble le calendrier des travaux.

Une réunion de lancement des opérations sera organisée en présence à minima du CEN et de l'entrepreneur.

Il y sera décidé de :

- la date précise d'intervention de l'entreprise ;
- l'accès aux parcelles ;
- les zones d'implantation ;
- les zones sensibles où la circulation d'engins sera proscrite.

#### 3.3. Interruption du chantier

En cas d'interruption prévue du chantier, l'entrepreneur avisera le CEN 24 heures au moins avant l'arrêt des travaux. De la même façon, il préviendra au moins 24 heures (ouvrées) avant la reprise des travaux.

Le CEN pourra ordonner l'arrêt du chantier s'il juge que les conditions (atmosphériques, techniques ou autres) ne sont pas compatibles avec une bonne exécution. L'entrepreneur devra arrêter immédiatement sans pouvoir prétendre à aucune indemnité du fait de cette interruption.

### 3.4. Visites de contrôle

Des visites de contrôles seront effectuées par le CEN afin de suivre le bon déroulement du chantier. Un constat, contresigné par le CEN et l'entrepreneur, pourra être rédigé si nécessaire à l'issue de chaque visite.

### 3.5. Replis du chantier et réception des travaux

Après exécution des travaux, le site sera déblayé de tout matériel, matériaux et déchets. L'ensemble du chantier sera remis en état.

Une réunion de réception des travaux sera alors organisée. Le CEN s'assurera de la bonne exécution des travaux suivant les conditions définies dans le présent cahier des charges et les options éventuellement fournies dans le devis. Le CEN dressera un constat signé par l'entrepreneur mentionnant si la réception est ou non prononcée.

En cas de pré-réception assortie de réserves, le CEN fixera un délai pour que le prestataire puisse remédier aux défauts ou aux malfaçons constatées. Les réserves étant levées, le CEN établira le constat de réception qui permettra le paiement de la prestation.

## 4. Sécurité des chantiers et prise en compte des usages

L'entrepreneur prendra à sa charge toutes dispositions nécessaires pour la mise en sécurité des chantiers, notamment par la pose de panneaux de signalisation et de tout type de balisage adéquat sur les zones d'accès publiques.

- *Une barrière limite les accès aux véhicules motorisés sur le site, elle devra être refermée chaque soir et à la fin du chantier ;*
- *Fréquentation humaine : le chantier se situe en partie en bord de chemin de randonnée fréquentée par des piétons, cyclistes ou des véhicules motorisés mais aussi à proximité d'une aire de pique-nique.*

L'entrepreneur sera entièrement responsable des accidents ou dommages causés à un tiers, à son personnel ou à des équipements par le non-respect des mesures de sécurité ou le manque de vigilance et ne pourra présenter aucun recours contre le CEN au cours de l'exécution ou à l'occasion du marché.

Certaines zones d'intervention se situent en bord de corniches avec une forte pente, il faudra faire attention aux risques de chute.

## 5. Modalités de paiement

Les versements interviendront sur présentation de factures et d'un RIB, par virement bancaire :

- Avance forfaitaire possible de 30 % au démarrage des travaux ;
- Acomptes successifs sur présentation d'une facture détaillée et quantifiée des prestations (par lot et par mission), validée par le maître d'ouvrage ;
- Solde après réception du chantier.

Les paiements seront réalisés dans un délai de 30 jours à compter de la réception des factures. Le nettoyage total du chantier conditionnera notamment le paiement du solde des travaux.

**NB : toutes les factures devront obligatoirement porter la mention « 25RNR CR – Travaux de réouverture et d'équipements pastoraux Pont-de-Roide – Vermondans (25) ».**

## 6. Résiliation du marché

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

Le CEN pourra, en cas de réalisation non conforme, procéder à la résiliation du présent marché après l'envoi, à cet effet, au prestataire, d'une lettre recommandée avec accusé de réception, après une mise en demeure préalable.

Il pourra en outre exiger un reversement à son profit de toute ou partie des sommes déjà versées.

Le prestataire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Une médiation et un accord entre les deux parties pourront néanmoins être recherchés.

## PARTIE 3 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCTP)

### 1. Accès au chantier

L'accès au site se fera par la route départementale D124 depuis Pont-de-Roide-Vermondans ou depuis la D121 près de Montécheroux (route non goudronnée). Le stationnement pourra se faire au niveau du parking, près du fort des Roches.

### 2. Périodes d'intervention

Les prestations seront conduites dans le respect du fonctionnement des écosystèmes et durant une période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 28 février et le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 décembre de chaque année, afin de limiter le dérangement des espèces faunistiques et floristiques et conformément à la réglementation en vigueur.

**Les travaux mécaniques seront impérativement menés dans des conditions météorologiques favorables, sur sol sec, ressuyé ou gelé**, afin d'éviter la dégradation des milieux naturels, la création d'ornières et la sécurité des chantiers.

De mauvaises conditions météorologiques pourront justifier un report d'intervention. Le prestataire tiendra le maître d'ouvrage régulièrement informé de l'état d'avancement du chantier en fonction des conditions météorologiques.

### 3. Exécution des travaux

#### 3.1. Lot n°1 : Abattage, débardage et évacuation de pins sylvestres

##### 3.1.1. Localisation et vocation

**Localisation** : voir cartographie en Annexe 1

**Quantité** : 87 arbres de diamètre moyen à gros et quelques petits

**Objectif** : Abattage, débardage et exportation de pins sylvestres

##### 3.1.2. Caractéristiques

- Abattage de 87 pins sylvestres de diamètre moyen à gros et des quelques arbres de faible diamètre, coupe au plus près du sol en prévision de l'arasement des souches (voir lot suivant). La méthode et le matériel seront adaptés au milieu (présence d'affleurements rocheux) selon l'appréciation du prestataire.

- **Débardage des arbres en entier (troncs et houppiers) selon une méthode adaptée à la configuration du site (porteur forestier ou matériel spécialisé).**

- **Mise en tas sur place de stockage en bord de route** (voir plan en annexe 1).

- le maître d'ouvrage est preneur de toute proposition de valorisation de la part du prestataire, sachant que la vente du bois pourra être déduite du montant de l'opération ;

- Lors de l'abattage une attention particulière sera portée à la conservation des arbres feuillus existants et de quelques bosquets dans la zone à rouvrir. Les zones à conserver seront identifiées par de la rubalise.

- Reprise d'anciens tas de bois (4) stockés en limite forestière (à déplacer en milieu forestier ou évacuer, voir broyer selon les possibilités).

- Hiver 2025-2026 : avant débroussaillage

## 3.2. Lot n°2 : Débroussaillage de réouverture

### 3.2.1. Localisation et vocation

**Localisation** : voir cartographie en Annexe 1

**Quantité** : 1,65 ha répartis sur 2025, 2026, 2027 et 2028

**Objectif** : Débroussaillage pour réouverture de pelouse sèche

### 3.2.2. Caractéristiques

- Débroussaillage de secteurs en voie d'enrichissement pour restauration de pelouse sèche. Au total la surface travaillée est d'environ **1,65 ha**.

- Coupe sélective des ligneux avec conservation d'un certain nombre de buissons et bosquets. Objectif de réouverture d'environ 80 %. Une attention particulière sera apportée à la préservation de certains ligneux : genévriers, fruitiers sauvages, amélanchier, nerprun des alpes.

- La végétation à traiter correspond à des arbustes ainsi qu'aux branches cassées issues des opérations d'abattage.

- Intervention manuelle (débroussailleuses, tronçonneuses, et petit matériel) ou mécanique (broyeur) avec matériel spécialisé adapté à la pente et à la présence d'affleurements rocheux selon appréciation du prestataire.

- Stockage des rémanents de coupe manuelle en tas positionnés en dehors des habitats de pelouse (en sous-bois ou lisières) ou évacuation hors du site. Brûlage interdit. Les broyats issus de travail mécanique devront également être évacués en sous-bois.

- Coupe ou broyage au ras du sol pour éviter la formation de chicots. Travail soigné permettant la mise en pâturage des terrains. Le broyage sera adapté pour ne pas dégrader, ni retourner le sol. Une attention particulière sera apportée à la présence de nombreux affleurements rocheux qui devront être conservés. Usage du casse-cailloux interdit.

- hiver 2025-2026 : 0,8 ha (0,7 + 0,02) à faire après la coupe de pins et avant le rognage des souches. **Attention, un secteur se situe sur des corniches en bord de falaise et nécessite la mise en place de mesures de sécurité particulières.**

- hiver 2026-2027 : 0,4 ha

- hiver 2027-2028 : 0,45 ha

### 3.3.Lot n°3 : Arasement de souches de pins sylvestres et d'arbustes de secteurs débroussaillés précédemment.

#### 3.3.1. Localisation et vocation

**Localisation** : voir cartographie en Annexe 1

**Quantité** : 50 souches + 87 (pins coupés)

**Objectif** : Arasement de souche et remise en état pour restauration de pelouse sèche et entretien par pâturage et débroussaillage mécanique

#### 3.3.2. Caractéristiques

- Arasement de 137 souches et contreforts racinaires de pins et autres arbustes (cépées de noisetier principalement) par rognage ou broyage au ras du sol.

- La méthode proposée doit permettre une remise en pâturage du site, un entretien facile par débroussaillage mécanique et une restauration en pelouse sèche.

- Une attention particulière devra être apportée au respect du sol (pas de broyage profond du sol, ni de casse-caillou).

- hiver 2025-2026 : après coupe des pins et débroussaillage

### 3.4.Lot n°4 : Débroussaillage des passages de clôtures

#### 3.4.1. Localisation et vocation

**Localisation** : voir cartographie en Annexe 1

**Quantité** : 1000 m linéaire

**Objectif** : Débroussaillage pour réouverture des passages de clôture

#### 3.4.1. Caractéristiques

- Dégagement de passage de clôture sur 2,5 m de large sur environ 1000 m de long (0,25ha)

- Coupe et débroussaillage au ras du sol, élagage manuel des branches en lisière afin de permettre l'installation des clôtures dans de bonnes conditions (voir lot 5). Passage sur certains tronçons dans des milieux forestiers et des lisières avec possibilité d'abattage ponctuel de quelques arbres

- Evacuation et mise en tas des rémanents en lisière forestière ou au niveau d'un gros bosquet, en dehors des parcs de pâturage à créer.

- hiver 2025-2026

### 3.5.Lot n°5 : Fourniture et pose de clôture électrique high-tensile

#### 3.5.1. Localisation et vocation

**Localisation** : voir cartographie en Annexe 1

**Quantité** : 1000 m

**Objectif** : Création de deux parcs de pâturage caprin sur un sol superficiel

### 3.5.2. Caractéristiques

#### **Fourniture et pose de clôture électrique permanente (4 fils)**

- Fourniture et pose d'une clôture électrique permanente type high-tensile.
- Piquets acacias fendus (hauteur hors sol : 1,30 m) enfoncés d'au moins 40 cm, espacés tous les 5 m max selon topographie. Possibilité de **piquets intermédiaires fer à béton** (diamètre 18 mm – hauteur hors sol : 1,30 m) selon appréciation du prestataire. Dans ce cas un certain nombre de piquets acacia intermédiaires seront tout de même nécessaires pour compenser les différences topographiques.
- **Piquets d'angles acacias** de plus gros diamètre que les piquets intermédiaires, ancrés solidement et avec jambes de force. Une attention particulière sera apportée aux angles qui supportent une forte tension sur ce type de clôture. Le prestataire est tenu d'assurer leur tenue dans les conditions de tension définies par le présent cahier des charges.
- Prise en compte du sol rocailleux, de la pente et des difficultés d'accessibilité pour l'implantation des piquets.
- **4 fils galvanisés high-tensile** (diamètre 2.5 mm) sur isolateurs (de préférence) plats à 2 vis spéciale clôture high-tensile. Espacement des fils de bas en haut : 20 cm, 40 cm, 60 cm, 90 cm.
- Fourniture et pose des **accessoires de clôture** (isolateurs de tractions pour départs et fins de lignes, tendeurs rotatifs, ressorts de tension, etc.) afin d'assurer la tension optimale et le bon fonctionnement de la clôture. Les ressorts de tension devront être tendu **au minima à 19-20 cm**. La répartition des tendeurs et ressorts se fera selon la configuration de la clôture avec au maximum 1 angle droit ou 3 angles à 45° entre deux jeux de ressorts/tendeurs.
- Mise en connexion des 4 rangs de fils et des arrêts/départs de ligne de la clôture en utilisant des **boulons d'assemblage**.
- Fourniture d'un **électrificateur** Patura P2500 (marque exigée, ou équivalent) avec boîtier antivol et panneau solaire intégré et 2 batteries rechargeables 12 V correspondant à cet électrificateur.
- Installation sur chacun des parcs d'un piquet de terre supplémentaire avec utilisation de bentonite pour améliorer les prises de terre électrique (emplacement à définir avec le maître d'ouvrage et l'éleveuse). Toutes autres solutions permettant l'amélioration de la prise de terre seront les bienvenues.

#### **Fourniture et pose de franchissements de clôture**

- Fourniture de quatre portes ressorts avec poignées pour clôtures électriques (4 kits de poignées par porte) d'une largeur de 4 m sur piquets bois (les portes type cordon élastique sont proscrites).

**Période : avant fin avril 2026**

## ANNEXES

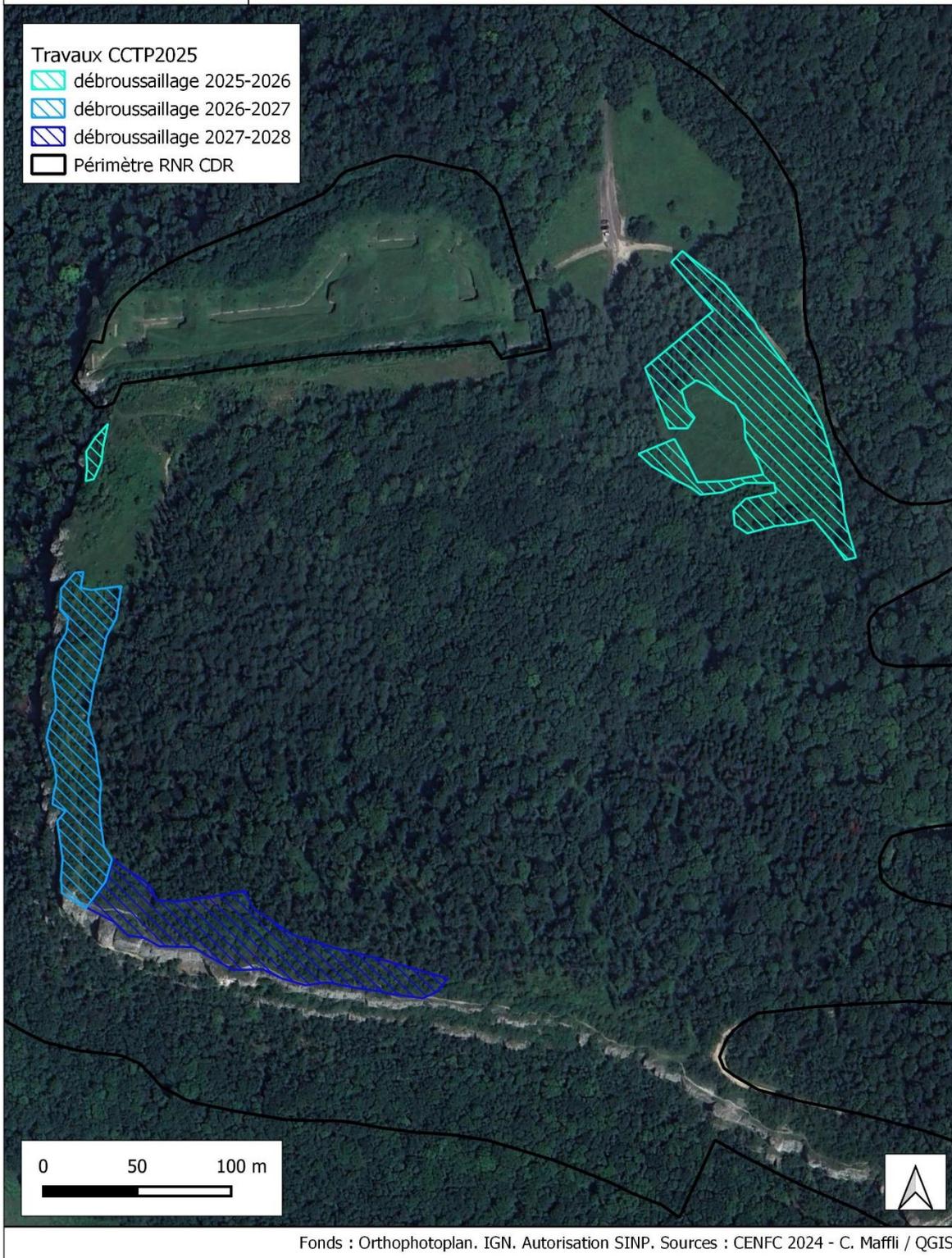
- Annexe 1 : Cartographie des interventions par lot
- Annexe 2 : DPGF
- Annexe 3 : Règlement de la Réserve naturelle régionale du Crêt des Roches

## Annexe 1 : Cartographie des interventions par lots



### Lot 1 : Abattage, débardage et évacuation de pins sylvestres.





Travaux CCTP2025

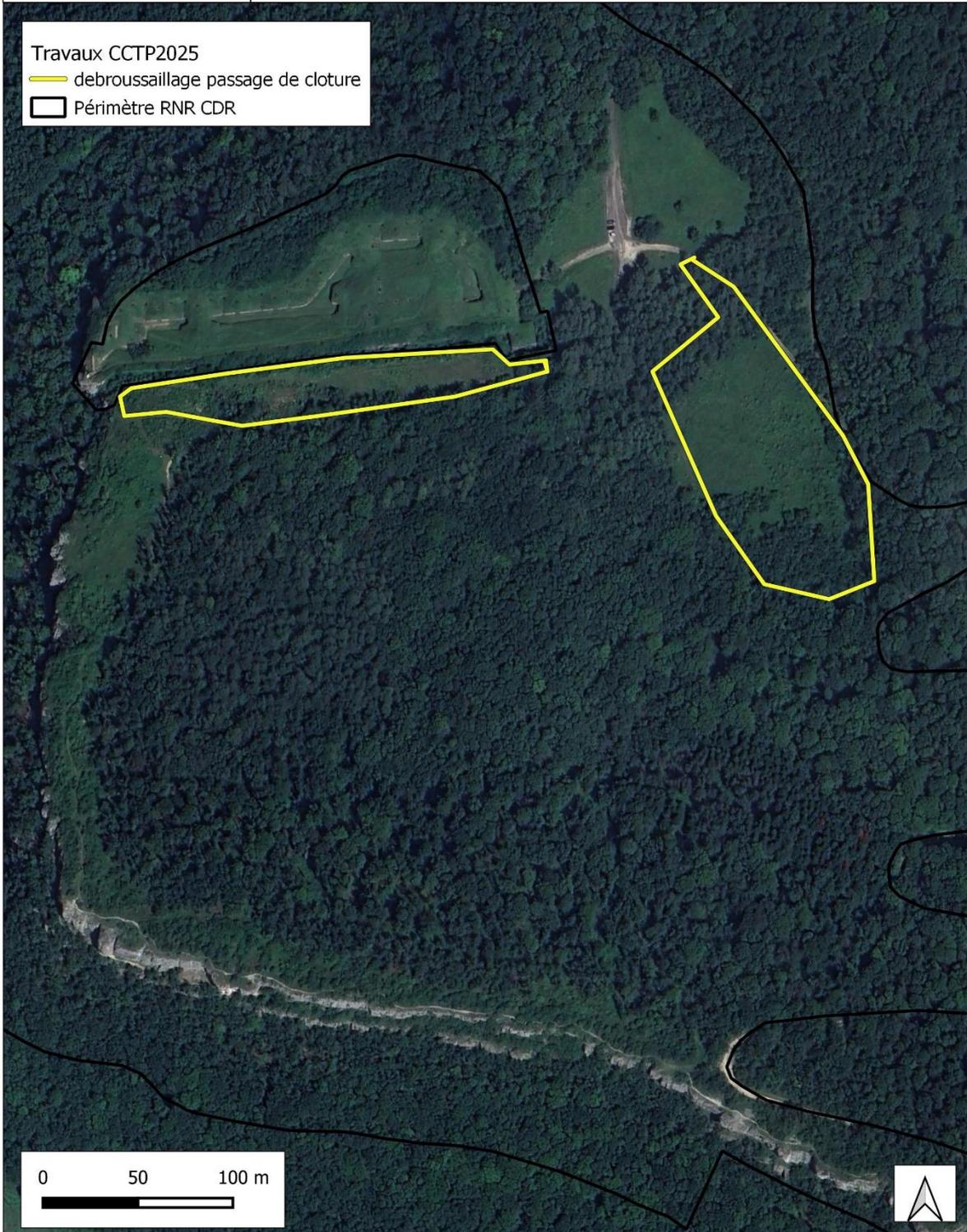
 Rognage de souches

 Périmètre RNR CDR



Fonds : Orthophotoplan. IGN. Autorisation SINP. Sources : CENFC 2024 - C. Maffli / QGIS

Travaux CCTP2025  
— débroussaillage passage de clôture  
□ Périmètre RNR CDR



Fonds : Orthophotoplan. IGN. Autorisation SINP. Sources : CENFC 2025 - C. Maffli / QGIS



## Annexe 2 : Décomposition des prix globale et forfaitaire (DPGF)

**TRAVAUX DE REOUVERTURE ET D'EQUIPEMENTS PASTORAUX – RESERVE NATURELLE  
REGIONALE DU CRET DES ROCHES**

**PONT-DE-ROIDE - VERMONDANS (25)**

Prestation	Quantité	Montant H.T	T.V.A	Montant TTC
<b>Lot n°1 : Abattage, débardage et évacuation de pins sylvestres</b>	85 arbres			
<b>Lot n°2 : Débroussaillage de réouverture</b>				
Hiver 2025-2026	0,8 ha			
Hiver 2026-2027	0,4 ha			
Hiver 2027-2028	0,45 ha			
Sous-total lot 2 (1,65 ha)				
<b>Lot n°3 : Arasement des souches</b>	135 souches			
<b>Lot n°4 : Débroussaillage des passages de clôtures</b>	1 000 mL			
<b>Lot n°5 : Fourniture et installation de clôture électrique permanente</b>				
Clôture high-tensile	1000 mL			
Electrificateur patura P2500	1			
Sous-total lot 5				
<b>TOTAL</b>				

Fait à

Le

En un seul original

Le contractant (cachet et signature)

Le signataire doit porter la mention

« lu et approuvé »

## Annexe 3 : Règlement de la Réserve naturelle régionale du Crêt des Roches



Annexe 1

### Décision de classement de la Réserve naturelle régionale du CRÊT DES ROCHES

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L332-1 à L332-27, R332-30 à R332-48 et R332-68 à R332-81 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération n° 06CP.96 de la Commission permanente du Conseil régional de Franche-Comté en date du 14 avril 2006 relative aux réserves naturelles régionales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4710 en date du 28 septembre 2000 portant décision d'agrément de la réserve naturelle volontaire du Crêt des Roches et la péremption de cet agrément à la date du 28 septembre 2006 ;

Vu l'accord pour le classement en réserve naturelle régionale exprimé le 26 janvier 2008 par Monsieur Robert Rousseil, propriétaire privé sur la commune de Pont de Roide ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Pont de Roide – Vermondans en date du 29 février 2008 autorisant le maire à solliciter le classement en réserve naturelle régionale du Crêt des Roches ;

Vu la demande de classement en réserve naturelle régionale formulée par courrier du 8 avril 2008 par le maire de Pont de Roide - Vermondans ;

Vu l'avis favorable n° 2008-13 émis par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Franche-Comté en date du 18 septembre 2008 ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité de massif du Jura en date du 9 février 2009 ;

Vu la délibération n° 09CP.121 de la commission permanente du Conseil régional de Franche-Comté en date du 10 avril 2009 relative à l'institution des comités consultatifs et à la désignation des gestionnaires des réserves naturelles régionales ;

Vu l'avis favorable émis par délibération du Conseil général du Doubs en date du 28 septembre 2009 ;

Vu la délibération n° 09CP.423 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 19 novembre 2009 ;

Considérant que cet espace naturel abrite majoritairement des pelouses, que celles-ci sont rares et menacées en Franche-Comté et insuffisamment présentes dans le réseau régional des espaces protégés ;

Considérant que ces milieux nécessitent des mesures de gestion active afin de lutter contre l'enfrichement ;

Considérant que le projet rend bien compte des enjeux de conservation floristiques et faunistiques présents sur le site ;

Considérant qu'il convient de soustraire cet espace naturel à toute intervention susceptible de le dégrader ;

Le Conseil régional de Franche-Comté décide après en avoir délibéré :

## ARTICLE 1 – DÉNOMINATION ET DÉLIMITATION

*Sont classées en réserve naturelle régionale, sous la dénomination de « réserve naturelle régionale du Crêt des Roches », les parcelles cadastrales suivantes situées sur la commune de Pont de Roide - Vermondans dans le département du Doubs :*

Territoire communal	Nbre de parcelles	Sections et parcelles	Canton	Surface totale en ha	Surface incluse dans le périmètre de la RNR	Propriétaire
Pont de Roide	5	A1 01 (en partie)	Bois de champ vigny et Combotte larey	21,5140	11,8920	Commune de Pont de Roide
		A1 47	Sur les Roches	4,6710	4,6710	
		A1 48 (en partie)	Sur les Roches	15,8420	14,1610	
		A1 306	Sur les Roches	0,7730	0,7730	
		A1 51	Sur les Roches	9,8830	9,8830	
	1	A2 55 (en partie)	Les Rachênes	7,2180	2,0130	Mr Robert Rousseil

*Soit une superficie totale de 43,393 ha.*

*Le périmètre de la réserve naturelle est reporté sur les cartes annexées à la présente délibération.*

## ARTICLE 2 – DURÉE DU CLASSEMENT

*Le classement de la réserve naturelle régionale du Crêt des Roches est valable pour une durée de 15 ans, renouvelable par tacite reconduction, sauf notification par les propriétaires ou les titulaires de droits réels du retrait de leur accord, dans un délai compris entre 3 et 6 mois avant l'échéance.*

## ARTICLE 3 – MESURES DE PROTECTIONS

### PROTECTION DES ESPÈCES

#### *Article 3.1 – Réglementation relative à la flore*

*Il est interdit, sous réserve de l'article 3.7 de la présente décision de classement :*

*1° D'introduire à l'intérieur de la réserve naturelle toute espèce végétale sous quelque forme que ce soit (graines, semis, plantes, greffons, boutures...) ;*

*2° De porter atteinte de quelque manière que ce soit à l'intégrité des végétaux ou de les emporter hors de la réserve naturelle.*

### **Article 3.2 – Réglementation relative à la faune**

*Il est interdit :*

*1° D'introduire dans la réserve naturelle des animaux non domestiques quel que soit leur stade de développement ;*

*2° sous réserve de l'exercice de la chasse, de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, à l'intégrité des animaux non domestiques ainsi qu'à leurs oeufs, couvées, portées ou nids ou de les emporter hors de la réserve naturelle ;*

*3° sous réserve de l'exercice de la chasse, de troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit.*

*Des dérogations aux interdictions prescrites aux articles 3.1 et 3.2 susmentionnés peuvent être accordées, notamment à des fins scientifiques, dans le respect des lois, règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle établi conformément à l'article 4.4 :*

- par le Préfet après avis du Conseil national de protection de la nature pour les espèces protégées au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement,*
- par le(la) Président(e) du Conseil régional après avis du Comité consultatif et, le cas échéant, du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, pour toute autre espèce animale non domestique.*

*Toute forme de nourrissage de la faune est interdite sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle.*

### **PROTECTION DES MILIEUX**

#### **Article 3.3 – Réglementation relative à la circulation et au stationnement des personnes**

*La circulation et le stationnement des personnes peuvent être réglementés sur tout ou partie de la réserve naturelle par le(la) président(e) du Conseil régional, après avis du comité consultatif, selon un plan de circulation justifié par les impératifs de protection des milieux les plus fragiles.*

*L'accès et la circulation des cycles sont interdits en dehors de la route départementale 124.*

*L'accès aux voies d'escalade est limité au sentier venant du parking du fort des Roches et passant par la diaclase dont les limites sont matérialisées.*

*Le campement et le bivouac sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri sont interdits, à l'exception des camping-cars sous réserve qu'ils soient stationnés exclusivement sur la zone empierrée du parking du fort des Roches et hors des pelouses et zones végétalisées.*

#### **Article 3.4 – Réglementation relative à la circulation et au stationnement des véhicules**

*L'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur sont interdits sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle, à l'exception de la route départementale 124, des aires de stationnement prévues à cet effet et des véhicules suivants pour lesquelles ils sont autorisés :*

*1° véhicules utilisés pour les activités forestières ;*

*2° véhicules utilisés pour la gestion et la surveillance de la réserve ;*

*3° véhicules utilisés lors des opérations de police, de secours ou de sauvetage ;*

*4° véhicules utilisés pour les travaux d'entretien et de dépannage des lignes électriques ;*

*5° véhicules des propriétaires.*

### **Article 3.5 – Réglementation relative à la circulation des animaux domestiques**

*La divagation des chiens et animaux domestiques est interdite sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle. La circulation des chiens est tolérée sur les sentiers et chemins balisés à condition d'être tenus en laisse.*

*Cette mesure ne s'applique pas :*

- *aux chiens participant à des missions de police, de recherche ou de sauvetage,*
- *à la circulation contrôlée des chiens tolérée en période de chasse.*

*Le(la) président(e) du Conseil régional peut toutefois déroger aux précédents alinéas, après avis du comité consultatif, dans le respect des lois, des règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle établi conformément à l'article 4.4.*

### **Article 3.6 – Réglementation relative aux atteintes au milieu**

*Sous réserve de l'exercice normal des activités définies à l'article 3.7, il est interdit :*

*1° D'abandonner, de déverser, de déposer, de jeter ou de laisser s'écouler, directement ou indirectement, toute substance de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité des eaux, de l'air et du sol de la réserve naturelle ou à l'intégrité de sa faune et de sa flore,*

*2° D'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, des papiers, boîtes de conserve, bouteilles, ordures ou débris de quelque nature que ce soit ;*

*3° De troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore, à l'exception des manifestations organisées sur le parking adjacent au fort des Roches ;*

*4° De porter atteinte au milieu naturel en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public ou aux délimitations foncières, mis en place après avis du comité consultatif ;*

*5° D'utiliser le feu, à l'exception du brûlage des rémanents forestiers autorisé uniquement en cas d'intervention pour raisons sanitaires.*

*Le(la) président(e) du Conseil régional peut toutefois déroger au précédent alinéa, après avis du comité consultatif, dans le respect des lois et règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle établi conformément à l'article 4.4.*

## **RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS**

### **Article 3.7 – Réglementation relative aux activités forestières**

*Les activités forestières s'exercent conformément aux usages en vigueur, aux dispositions du plan d'aménagement forestier sur la forêt communale de Pont de Roide, et dans le respect des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle établi en application de l'article 4.4*

*Lors de leur révision, ces plans sont présentés, pour avis, au comité consultatif de la réserve naturelle.*

*Dans les forêts de plateau, les plans intègrent les dispositions suivantes :*

- *Chaque fois qu'il sera prévu de renouveler un peuplement résineux, un peuplement feuillu lui sera substitué. L'exploitation pourra se faire par coupe rase dont la surface n'excédera pas 2 ha d'un seul tenant sauf cas d'urgence lié à l'état sanitaire des peuplements.*
- *Maintien de la vocation feuillue des autres peuplements en faisant appel aux essences autochtones (faisant partie du cortège floristique de l'habitat) et adaptées aux types de stations représentées.*
- *Les coupes d'amélioration pourront s'effectuer par parcelle forestière entière.*

- *Méthode de régénération des peuplements : le gestionnaire privilégiera la régénération naturelle des peuplements, soit par gestion en futaie irrégulière, soit par la méthode des coupes progressives sur des parquets n'excédant pas 2 ha ; la coupe définitive devra être réalisée sur semis acquis.*
- *La diversité des essences sera favorisée au sein des hêtraies.*
- *La plantation d'espèces ligneuses autochtones dans le cadre de l'amélioration ou la réhabilitation des milieux naturels est interdite. Toutefois, sur proposition du comité consultatif et à titre exceptionnel, le(la) Président(e) du Conseil régional pourra autoriser la plantation d'espèces ligneuses autochtones sur les secteurs de la réserve naturelle présentant les enjeux les plus faibles en termes de préservation de la biodiversité. Les secteurs susceptibles de faire l'objet de telles plantations seront précisés dans le plan de gestion approuvé.*

*Dans les forêts de pente, les dispositions suivantes sont intégrées :*

- *La vocation feuillue des peuplements forestiers sera maintenue en privilégiant les essences autochtones (faisant partie du cortège floristique de l'habitat) et adaptées aux stations représentées.*
- *Régénération des peuplements soit par gestion en futaie irrégulière, soit par gestion en futaie régulière par parquet dont la superficie n'excédera pas 2 ha.*

*Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas d'intervention pour raisons sanitaires.*

*L'utilisation de tout produit phytosanitaire ou associé est interdit sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle, sauf dérogation accordée par le(la) président(e) du Conseil régional après avis du comité consultatif.*

### **Article 3.8 – Réglementation relative aux activités sportives et manifestations de loisirs**

*Les compétitions et manifestations organisées, sportives, touristiques ou de loisirs, y compris pédestres, sont interdites sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle, à l'exception des manifestations associatives autorisées par la commune de Pont de Roide et organisées dans le Fort des Roches, sous réserve que ces manifestations n'orientent pas les participants sur le territoire de la réserve naturelle.*

*Sont définies comme manifestations organisées :*

- *les manifestations nécessitant une autorisation préfectorale = manifestation à caractère de compétition donnant lieu à un classement des participants,*
- *les manifestations nécessitant une déclaration en préfecture = manifestations de plus de 20 participants.*

*La création de nouveaux itinéraires de randonnée pédestre est interdite sauf dans le cas de la mise en œuvre d'un schéma de fréquentation et d'organisation des activités sur le site. Ce schéma de fréquentation aura pour but de concilier activités de loisirs et préservation des milieux, mais en aucun cas de développer les activités sur le site. Il devra respecter les objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle établi en application de l'article 4.4 et être validé par le comité consultatif.*

### Escalade

*La pratique de l'escalade n'est autorisée que sur les voies prévues à cet effet et dans les conditions prescrites par la convention en vigueur, conclue entre la commune de Pont de Roide et les associations d'escalade.*

*Elle est interdite à l'est de la voie Fidji. La sortie sur la corniche sera autorisée entre les limites des voies E et S. En dehors de ces limites, la sortie sur la corniche ne sera tolérée qu'en cas de risque d'accident.*

*Tout équipement est interdit sur les corniches. Sur les parois, les équipements nécessaires à la sécurité du grimpeur (pitons à expansion et anneau de sécurité) sont autorisés.*

### **Article 3.9 – Réglementation relative à l'activité traditionnelle de cueillette**

*Sous réserve des droits des propriétaires et compte tenu des usages en vigueur, la cueillette des fruits sauvages et le ramassage des champignons à des fins de consommation familiale restent autorisés en étant limités à 2 kg par personne et par jour.*

*En cas de nécessité, ces pratiques peuvent être réglementées plus strictement par le(la) président(e) du Conseil régional après avis du comité consultatif.*

### **Article 3.10 – Réglementation relative aux activités industrielles et commerciales**

*Toutes les activités industrielles et commerciales sont interdites, à l'exception :*

- *des activités liées à la gestion et à l'animation pédagogique de la réserve naturelle, qui sont autorisées par le(la) président(e) du Conseil régional après avis du comité consultatif dans le respect des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle établi conformément à l'article 4.4,*
- *des manifestations associatives autorisées par la commune de Pont de Roide et organisées dans le Fort des Roches.*

### **Article 3.11 – Réglementation relative aux activités audiovisuelles**

*Les activités audiovisuelles à caractère professionnel ne peuvent être exercées qu'après autorisation du(de la) président(e) du Conseil régional, après avis du comité consultatif, dans le respect des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle établi conformément à l'article 4.4.*

### **Article 3.12 – Réglementation relative à la publicité**

*Conformément aux dispositions de l'article L 332-14 du code de l'environnement, la publicité est interdite à l'intérieur de la réserve naturelle.*

*L'utilisation, à des fins publicitaires et sous quelque forme que ce soit, de la dénomination de la réserve naturelle ou de l'appellation « réserve naturelle », à l'intérieur ou en dehors de la réserve est soumise à autorisation du(de la) président(e) du Conseil régional après avis du comité consultatif.*

## **RÉGLEMENTATION DES TRAVAUX**

### **Article 3.13 – Réglementation relative à la modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle**

*Conformément à l'article L 332-9 du code de l'environnement, le territoire classé en réserve naturelle ne peut être ni détruit ni modifié dans son état ou dans son aspect, sauf autorisation spéciale du Conseil régional, après avis des conseils municipaux intéressés et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, et dans les modalités prévues aux articles R332-44 et R332-46 du code susmentionné.*

*L'exécution de travaux, de constructions, d'aménagements et d'équipements est interdite sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle, à l'exception :*

- *des activités forestières réalisées conformément à l'article 3.7 susmentionné,*
- *des travaux d'entretien courant de la réserve naturelle menés par le gestionnaire conformément aux préconisations du plan de gestion établi en application de l'article 4.4,*
- *des travaux ou opérations prévus et décrits de façon détaillée dans le plan de gestion de la réserve naturelle et dont l'impact sur l'environnement aura été précisément évalué. Ces travaux doivent néanmoins faire l'objet d'une déclaration auprès du Conseil régional et du gestionnaire de la réserve naturelle.*

*La rénovation et l'entretien de la route départementale n° 124, des chemins existants et des aires de stationnement, et la réalisation de pistes de débarquement des bois, peuvent être autorisés par le(la) président(e) du Conseil régional après avis du comité consultatif.*

*Les équipements nécessaires à l'exploitation forestière ne sont pas soumis à une nouvelle autorisation dès lors qu'ils ont été approuvés dans le cadre du plan d'aménagement forestier ou dans le plan de gestion de la réserve naturelle établi conformément à l'article 4.4.*

*Les projets sont néanmoins soumis, pour avis, au comité consultatif de la réserve naturelle.*

*Les travaux d'entretien des lignes électriques (à haute et très haute tension) et la gestion de la végétation (broyage, élagage, fauchage) sont impérativement effectués du 15 août de l'année N au 15 mars de l'année N+1.*

*Ces travaux sont signalés au préalable, par voie écrite (courrier, fax, courriel...), à la mairie de Pont de Roide.*

*Les modalités d'exécution de ces travaux sont précisées dans la convention conclue entre Réseau de Transport d'Electricité (RTE) et la commune de Pont de Roide.*

*Ces dispositions ne s'appliquent pas aux interventions urgentes et ciblées géographiquement, dont le dépannage des lignes électriques, et aux travaux d'entretien du milieu naturel (fauche tardive des pelouses) prévus et décrits dans le plan de gestion de la réserve naturelle établi conformément à l'article 4.4.*

*Le stockage des rémanents est interdit sur les milieux ouverts (corniches, pelouses...). Ils doivent être évacués hors du site ou entassés en forêt après accord de la commune de Pont de Roide.*

## **ARTICLE 4 – MODALITÉS DE GESTION**

### **Article 4.1 – Comité consultatif de la réserve naturelle**

*Il est institué un comité consultatif dont la composition, les missions et les modalités de fonctionnement sont fixées par le(la) président(e) du Conseil régional.*

*Ce comité a pour rôle d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la réserve naturelle, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues à l'article 3.*

### **Article 4.2 – Conseil scientifique de la réserve naturelle**

*Le(la) président(e) du Conseil régional peut mettre en place un conseil scientifique ayant pour rôle d'apporter un avis sur toute question à caractère scientifique touchant la réserve naturelle.*

*A défaut, le(la) président(e) du Conseil régional peut requérir l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en lieu et place du Conseil scientifique de la réserve naturelle.*

#### **Article 4.3 – Gestionnaire de la réserve naturelle**

*En accord avec les propriétaires, le(la) président(e) du Conseil régional désigne un gestionnaire et confie, par voie de convention, la gestion de la réserve naturelle à cet organisme dont le rôle est notamment :*

- *de contrôler l'application des mesures de protections prévues à l'article 3 de la présente décision de classement et dans les formes fixées à l'article 5,*
- *d'élaborer, de mettre en œuvre et d'évaluer le plan de gestion de la réserve naturelle prévu à l'article 4.4,*
- *de réaliser ou de faire réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la réserve naturelle et au maintien des équilibres biologiques des habitats et de leurs populations animales et végétales,*
- *d'assurer l'accueil et l'information du public.*

#### **Article 4.4 – Plan de gestion de la réserve naturelle**

*La gestion de la réserve naturelle est organisée dans le cadre du plan de gestion.*

*Le plan de gestion est élaboré dans les formes prévues par l'article R332-43 du code de l'environnement, et validé par délibération du Conseil régional après avis du Comité consultatif et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel.*

*Les actions et travaux prévus au plan de gestion ne sont pas soumis aux demandes d'autorisations prévues à l'article 3.*

#### **ARTICLE 5 – CONTRÔLE DES PRESCRIPTIONS**

*L'organisme gestionnaire est également chargé de contrôler l'application des mesures de protection prévues à l'article 3 en s'appuyant sur des agents commissionnés et assermentés au titre du 2° de l'article L 332-20 du code de l'environnement.*

*D'une manière générale, les infractions à la législation relative aux réserves naturelles et aux dispositions de la présente décision de classement peuvent être constatées par tous les agents désignés à l'article L332-20 susmentionné.*

#### **ARTICLE 6 - SANCTIONS**

*Les infractions aux dispositions du code de l'environnement relatives aux réserves naturelles, ainsi qu'aux dispositions de la présente décision de classement, seront punies par les peines prévues aux articles L332-22-1, L332-25, L332-25-1 et R332-69 à R332-81 du code de l'environnement.*

#### **ARTICLE 7 – MODIFICATION OU DÉCLASSEMENT**

*Conformément au II de l'article L332-2 et à l'article R 332-40, toute modification des limites ou de la réglementation de la réserve naturelle intervient dans les mêmes formes que celles mises en œuvre pour son classement.*

*Il en est de même pour son déclassement partiel ou total.*

## **ARTICLE 8 – PUBLICATION ET RECOURS**

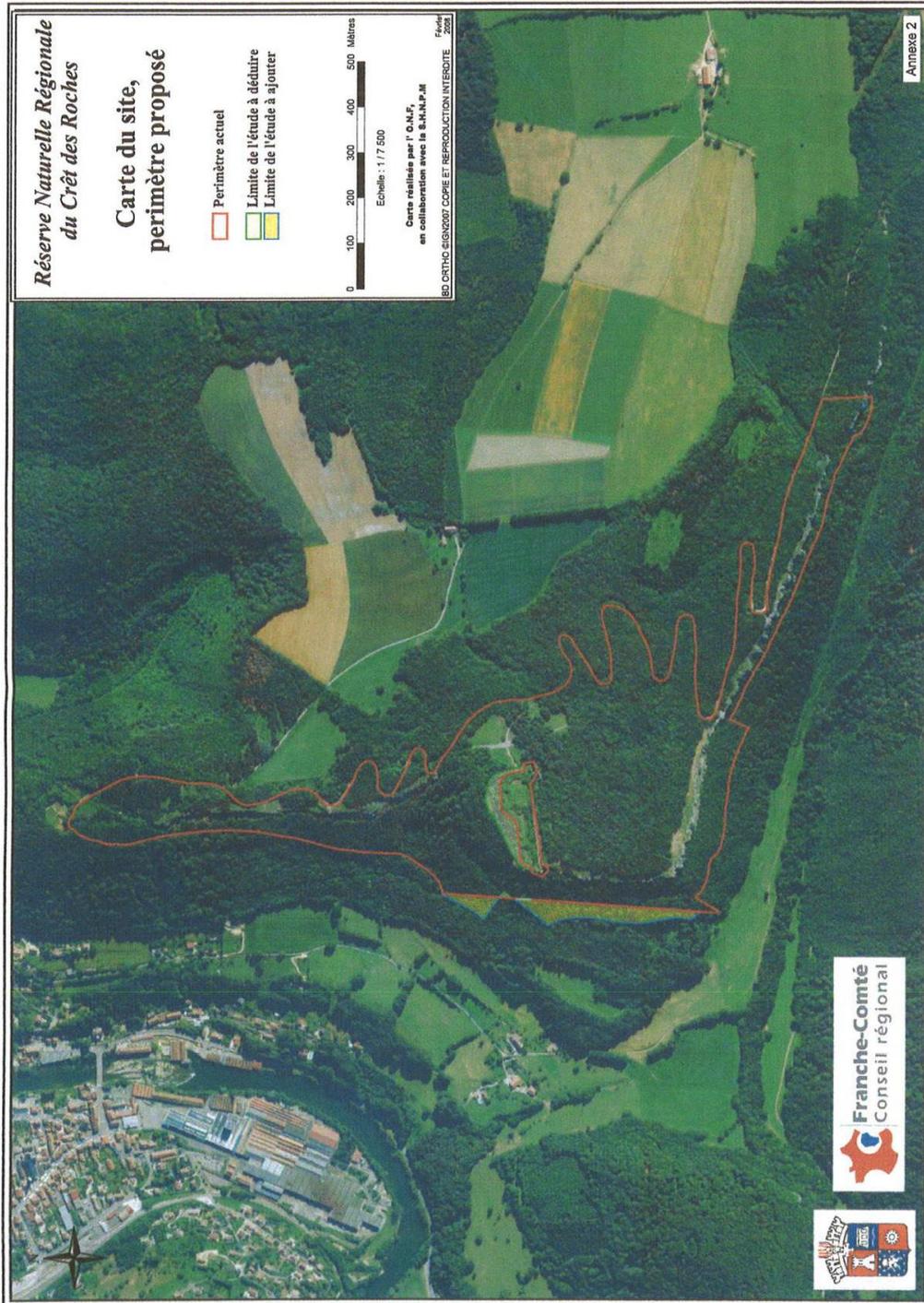
*Conformément aux articles R332-38 et R332-39 du code de l'environnement, la présente décision de classement est :*

- *publiée au recueil des actes administratifs du Conseil régional de Franche-Comté,*
- *mentionnée dans deux journaux diffusés dans l'ensemble de la région,*
- *affichée pendant quinze jours en mairie de Pont de Roide – Vermondans,*
- *notifiée aux propriétaires et titulaires de droits réels,*
- *publiée au bureau des hypothèques,*
- *reportée aux documents d'urbanisme des communes concernées.*

*La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon.*

*Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur à compter de la notification de la décision et de deux mois pour les tiers à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.*

Délimitation du périmètre de la réserve naturelle régionale du Crêt des Roches



Carte des parcelles cadastrales

